



AHJUCAF
COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES
FRANCOPHONES

Colloque de l'AHJUCAF, Beyrouth (Liban)

13-14 juin 2019

*La diffusion de la jurisprudence des Cours suprêmes judiciaires francophones
au temps d'internet*

Le rôle des avocats dans l'élaboration et la diffusion de la jurisprudence

Louis Boré Président de l'Ordre des *avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation*

Je voudrais, tout d'abord, remercier le Président Ousmane Batoko, le Premier Président Jean Fahed, le Premier Président Bertrand Louvel et le Président Jean-Paul Jean de m'avoir invité à m'exprimer devant vous, aujourd'hui. C'est un grand honneur pour moi.

Ils m'ont demandé de vous parler du rôle des avocats dans l'élaboration et la diffusion de la jurisprudence. J'aborderai successivement ces deux points.

I. – Le rôle des avocats dans l'élaboration de la jurisprudence.

Lorsque l'on consulte les arrêts publiés au Bulletin de la Cour de cassation, qui fixent la jurisprudence, on constate que très peu d'entre eux sont fondés sur des moyens soulevés d'office. C'est donc que, dans la plupart des cas, la jurisprudence est fondée sur des moyens qui ont été soulevés par des avocats à la Cour de cassation.

Que faisons-nous pour soulever ces moyens ?

On dit beaucoup que les avocats sont des gens bavards, mais je crois, moi, qu'avant de parler, ou plutôt d'écrire puisque la procédure est écrite devant la Cour de cassation, un avocat doit, d'abord, savoir écouter.

- 1) Il doit tout d'abord savoir écouter le législateur, et plus largement, tous les rédacteurs de textes normatifs : conventions internationales, lois, décrets, arrêtés, etc...

Je crois, en effet, que le juge ne peut légitimement faire de la jurisprudence que si la question qui lui est soumise n'a pas déjà été tranchée par un texte. Si la loi y a déjà répondu, il doit l'appliquer, sauf, naturellement, si elle est contraire aux droits fondamentaux.

Pierre Pescatore a écrit que « le juge est un législateur interstitiel ». Ce n'est, en effet, que dans les interstices de la loi, dans les failles et les obscurités des textes normatifs, qui sont inévitables, que le juge peut et doit élaborer des jurisprudences qui lui permettront de trancher les litiges qui lui sont soumis.

Si la loi est claire, l'avocat doit demander son application. Si elle est obscure, il doit inviter le juge à faire œuvre jurisprudentielle et lui proposer une interprétation.

- 2) L'avocat doit donc, aussi, être à l'écoute de la jurisprudence de la Cour judiciaire suprême devant laquelle il plaide.

Et c'est l'occasion pour moi de défendre l'utilité d'un barreau spécialisé, comme l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, qui plaide presque exclusivement devant ces deux juridictions suprêmes.

Cela permet à l'avocat d'être à l'écoute de la jurisprudence de la Cour, de connaître ses évolutions, de mieux sentir les questions qui sont susceptibles de l'intéresser, les points sur lesquels la jurisprudence mérite d'être clarifiée et complétée, bref, de soulever les meilleurs moyens possibles.

- 3) L'avocat, enfin, doit être à l'écoute de la société dans laquelle il vit. Le droit n'est pas, en effet, une matière abstraite et inerte, c'est une technique d'organisation de la vie en société.

L'avocat doit donc, régulièrement, proposer à la Cour suprême de faire évoluer sa jurisprudence pour l'adapter aux évolutions de la société, aux difficultés nouvelles qui ont pu apparaître, afin que celle-ci doit, le plus possible, en prise avec le monde dans lequel elle vit.

II. – Le rôle des avocats dans la diffusion de la jurisprudence.

Une fois que la Cour a adopté une nouvelle jurisprudence, l'avocat peut et doit participer à sa diffusion et il peut le faire de trois manières.

- 1) Il doit, tout d'abord, et c'est évidemment un élément essentiel de son office, permettre à son client de comprendre le sens et la portée de la décision qui a été rendue.

Je voudrais, à cet égard, saluer l'effort de clarification et de simplification qui a été entrepris par la Cour de cassation pour rendre ses arrêts plus lisibles et plus clairs. C'est une excellente chose.

Ceci étant dit, le droit comportera toujours un part de technicité qui rendra utile, je crois, l'effort de pédagogie que les avocats doivent faire à l'égard des justiciables.

- 2) Les avocats peuvent aussi contribuer à la diffusion de la jurisprudence en ayant une activité doctrinale.

Et je voudrais, à cet égard, évoquer deux grands avocats aux Conseils qui sont malheureusement décédés. Le premier s'appelait Arnaud Lyon-Caen et le second Jacques Boré.

Arnaud Lyon-Caen considérait qu'un avocat ne devait jamais écrire car il ne pouvait figer ainsi sa position. Le hasard des dossiers pouvaient, en effet, le conduire à devoir défendre la thèse inverse.

Jacques Boré, mon père, considérait au contraire qu'un avocat avait le droit d'avoir des idées et de les défendre dans des écrits. Et un dossier le conduisait à défendre la thèse adverse, il fallait alors distinguer selon qu'il s'agissait d'une question fondamentale ou d'un débat technique. Si c'était une question fondamentale, l'avocat devait faire jouer sa clause de conscience et refuser le dossier.

Si, au contraire, le débat était purement technique, la situation était différente. Mon père écrivait beaucoup plus de notes critiques que de notes approbatives car il considérait que les premières contribuaient à enrichir le débat juridique tandis que les secondes n'apportaient pas grand-chose par rapport à l'arrêt. Selon la position qui était la sienne dans le dossier, il pouvait donc soit inviter la Cour de cassation à appliquer sa propre jurisprudence, soit au contraire lui demander de faire évoluer sa position en utilisant les critiques doctrinales qu'il avait formulées.

- 3) Enfin, en Europe et en Amérique, beaucoup d'avocats diffusent des décisions de justice sur les réseaux sociaux.

Ils le font, certes, dans un but essentiellement publicitaire mais cela contribue de façon incontestable à la diffusion de la jurisprudence.

A cet égard, j'ai interrogé le Bâtonnier du Bénin, Maître Yvon Detchenou, qui m'a dit qu'en Afrique, une telle pratique était presque inexistante. Je n'en connais pas les raisons, mais cela montre que la diffusion de la jurisprudence repose encore aujourd'hui sur des spécificités culturelles assez fortes qui varient d'un pays à l'autre.

Louis Boré
*Président de l'Ordre des
avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation*